Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-247800584-20221129-D20221111-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2022.11.11
du Conseil communautaire du 29 novembre 2022

Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres.
Modification des attributions de compensation des communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1er janvier 2023.

Date de la convocation : 22 novembre 2022
Date d'affichage : 30 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY
Rapporteur : M. Olivier LEBRUN

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :
M. Emmanuel LION, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Annick BOUQUET, M. Michel BANCAL, Mme Vanessa AUROY, M. François DARCHIS, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Anne-France SIMON, M. Luc WATTELLE, M. Stéphane GRASSET, M. Benoît RIBERT, M. Jacques ALEXIS, Mme Lydie DUCHON, Mme Elodie DEZECOT, M. Olivier LEBRUN, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Alain SANSON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Marc TOURELLE, M. Gilles CURTI, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Richard DELEPIERRE, M. Alain NOURISSIER, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Patrice BERQUET, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Sophie TRINIAC, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Jérémy DEMASSIET, M. François DE MAZIERES, M. Jean-François PEUMERY, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE

Absents excusés:
Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jean-François BARATON, M. Erik LINQUIER.
Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Pascale RENAUD (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Christine CARON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Alain SANSON), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Moncef ELACHECHE (pouvoir à

Mme Lydie DULONGPONT), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Philippe PAIN (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Sonia BRAU (pouvoir à Mme Lydie DUCHON).

******

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-III et L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° D.2018.10.05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 octobre 2018 relative à la modification des attributions de compensation des communes suite au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations n° D.2020.07.11 du 7 juillet 2020, n° D.2021.11.18 du 30 novembre 2021 et n° D.2022.06.19 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.03.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 mars 2020 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation des communes ;

Vu la délibération n° D.2022.02.5 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la révision libre des attributions de compensation de Noisy-le-Roi et de Versailles sur l'exercice 2022 uniquement liée à l'annulation de programmes de construction d'habitat social ;

Vu la délibération n° D.2022.02.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à la création d'un office de tourisme intercommunal au 1er mai 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.06.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la promotion du tourisme sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation suite au transfert de la compétence collecte des eaux pluviales au 1er janvier 2020 – prise en charge du coût transféré sans modification des attributions de compensation des communes ;

Vu le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de Versailles Grand Parc adoptant le rapport de la CLETC n° 2022-30 du 6 octobre 2022 par Toussus-le-Noble, n° 51/22 du 6 octobre 2022 par Viroflay, n° 2022/36 du 13 octobre 2022 par Bailly, n° 2022/55 du 13 octobre 2022 par Châteaufort, n° LCR 2022-08-05 du 19 octobre 2022 par Le Chesnay-Rocquencourt, n° CM-2022-049 du 20 octobre 2022 par Les Loges-en-Josas, n° 24-2022 du 20 octobre 2022 par Rennemoulin, n°DEL-077 du 7 novembre 2022 par Jouy-en-Josas, le 14 novembre 2022 par Buc, n°2022-14-11-06 le 14 novembre 2022 par Noisy-le-Roi, le 15 novembre 2022 par Bois d'Arcy, n° D.2022.11.89 17 novembre 2022 par Versailles, n°2022-11-23-07 du 23 novembre 2022 par Fontenay-le-Fleury, le 23 novembre 2022 par Saint Cyr l'Ecole, le 23 novembre 2022 par Vélizy-Villacoublay ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours de la communauté d'agglomération pour les imputations suivantes : chapitre 014, nature 739211 « attribution de compensation », fonction 01 « non ventilé » ;

- Lors de leur entrée dans la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation (AC) figée dans le temps et correspondant au même montant

chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées ou détransférées à la Communauté d'agglomération et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

- La présente délibération a pour objet de fixer les nouveaux montants des AC versées par Versailles Grand Parc aux communes suite au transfert, à l'Intercommunalité, de la promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour au 1er janvier 2023 par les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Cette modification des AC est fondée sur l'évaluation de la CLETC réunie le 27 septembre 2022, dont le rapport définitif est annexé à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par les conseils municipaux de 15 communes représentant 87% de la population. La majorité qualifiée (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse) est largement atteinte.

Il est précisé que l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes membres à Versailles Grand Parc au 1er janvier 2020, sur laquelle porte également ce rapport de la CLETC, fait l'objet d'une délibération distincte présentée à cette même séance du Conseil communautaire.

- **Transfert de la promotion du tourisme par la ville de Versailles à la communauté d'agglomération au 1er mai 2022 :**

Au 1er janvier 2017, les communes de Bougival et de Jouy-en-Josas avaient transféré la promotion du tourisme à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La CLETC avait évalué en 2017 le coût transféré.

Au 1er mai 2022, la ville de Versailles a transféré la promotion du tourisme à Versailles Grand Parc permettant la création d'un unique office de tourisme intercommunal.

La CLETC a évalué le coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles. Ce coût viendra en diminution de l'AC de la ville de Versailles.

Le montant de l'AC de Versailles est réduit sur l'exercice 2022 de 8/12ème du coût de la promotion du tourisme étant donné que le transfert est intervenu le 1er mai 2022 :

Versailles : dépenses transférées	CA 2021
Total charges transférées année pleine	720 100 €
Total charges transférées au 1er mai 2022 pour l'exercice 2022 (8/12ème du montant annuel)	480 067 €

Sur l'exercice 2023, le montant de l'AC de Versailles est réduit du coût total de la promotion du tourisme minoré du loyer payé jusqu'au 31/12/2022 par l'Office de tourisme pour les locaux sur l'avenue de Paris :

Versailles : dépenses transférées	CA 2021
Total charges transférées année pleine	720 100 €
Minoration disparition du loyer av de Paris	-85 000 €
Total charges transférées pour les exercices 2023 et suivants	635 100 €

- **Transfert de la taxe de séjour au 1er janvier 2023 :**

Dans le cadre de la promotion du tourisme sur le territoire intercommunal, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué la taxe de séjour sur l'ensemble des communes membres au 1er janvier 2023 en substitution des taxes de séjour perçues par les communes jusqu'alors.

La CLETC a évalué le produit de la taxe de séjour transféré au 1er janvier 2023 par les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Les autres communes n'avaient pas institué la taxe de séjour ou les montants étaient insignifiants (inférieurs à 200 € par an).

Le produit transféré augmentera les AC des communes concernées :

	Produit de la taxe de séjour transféré
Bois d'Arcy	26 341 €
Bougival	62 942 €
Châteaufort	5 451 €
Jouy-en-Josas	23 536 €
Saint Cyr-l'Ecole	197 229 €
Vélizy-Villacoublay	592 123 €
Versailles	592 122 €
TOTAL	**1 499 744 €**

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

1) de modifier l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la ville de Versailles pour l'exercice 2022 suite au transfert par celle-ci de la promotion du tourisme conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 :

	AC pour 2022 au 01/01/2022	**Restitution exceptionnelle votée le 15/02/2022**	**Charges transférées promotion du tourisme**	**AC révisée pour 2022**
Versailles	13 463 496 €	-22 517 €	-480 067 €	12 960 912 €

2) de modifier les AC versées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres pour les exercices 2023 et suivants dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et par le transfert de la taxe de séjour au 1er janvier 2023 par 7 communes, conformément au rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 :

	AC pour 2023	Charges transférées promotion du tourisme	Produit de la taxe de séjour transféré	AC révisé pour 2023 et suivantes
Bailly	1 463 327 €			1 463 327 €
Bièvres	4 465 321 €			4 465 321 €
Bois d'Arcy	2 985 162 €		26 341 €	3 011 503 €
Bougival	2 269 176 €		62 942 €	2 332 118 €
Buc	5 045 227 €			5 045 227 €
Châteaufort	365 723 €		5 451 €	371 174 €
Fontenay-le-Fleury	730 282 €			730 282 €
Jouy-en-Josas	1 690 803 €		23 536 €	1 714 339 €
La Celle St-Cloud	5 174 149 €			5 174 149 €
Le Chesnay-Rocquencourt	11 655 093 €			11 655 093 €
Les Loges-en-Josas	487 439 €			487 439 €
Noisy-le-Roi	421 602 €			421 602 €
Rennemoulin	1 480 €			1 480 €
Saint Cyr-l'Ecole	1 775 447 €		197 229 €	1 972 676 €
Toussus-le-Noble	656 246 €			656 246 €
Vélizy-Villacoublay	36 146 651 €		592 123 €	36 738 774 €
Versailles	13 463 496 €	-635 100 €	592 122 €	13 420 518 €
Viroflay	2 487 395 €			2 487 395 €
TOTAL	**91 284 019 €**	**-635 100 €**	**1 499 744 €**	**92 148 663 €**

******

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.
Nombre de présents : 50
Nombre de pouvoirs : 20
Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 70 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement à Versailles, le 01/12/2022
Par Manuel PLUVINAGE

pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services,
Manuel Pluvinage